

VD_OMNI PS.2014.0031 vom 17. Dezember 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-12-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2014.0031

FR: VD_OMNI PS.2014.0031 du 17 décembre 2014

IT: VD_OMNI PS.2014.0031 del 17 dicembre 2014

Regeste

A.X. _____ et B.X. _____ /Service de prévoyance et d'aide sociales, CSR
Nyon-Rolle | La suspension de la procédure administrative se justifie lorsque la procédure pénale porte sur le même complexe de faits et permettra d'établir le montant des éléments de revenus et de fortune qui ont été dissimulés.

Erwägungen

E. 1

Les recourants se plaignent du fait que le CSR a rendu sa décision du 13 décembre 2012 sans attendre le résultat de la procédure pénale. Ce faisant, l'autorité aurait fondé sa motivation sur des faits qui ne sont pas établis de manière certaine et qui sont contestés. Cette façon de procéder pourrait les confronter à des décisions (pénale et administrative) contradictoires. L'autorité intimée estime quant à elle que les procédures administrative et pénale sont deux procédures indépendantes l'une de l'autre et que l'autorité concernée était en droit de considérer que les faits révélés par l'enquête de police, en partie ou en totalité admis par les recourants lors de leurs auditions, étaient suffisamment établis pour justifier une décision de restitution. Le rapport d'enquête permet d'établir, d'une part, que les époux ont violé leur obligation d'information, notamment en dissimulant de très nombreux comptes bancaires et postaux, et, d'autre part, que, pendant toute la durée de la prise en charge, la fortune dissimulée dépassait largement la limite de 10'000 fr. applicable à une famille qui prétend au bénéfice du revenu d'insertion. a) Aux termes de l'art. 25 de la loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 (LPA-VD; RSV 173.36), l'autorité peut, d'office ou sur requête, suspendre la procédure pour de justes motifs, notamment lorsque la décision à prendre dépend de l'issue d'une autre procédure ou pourrait s'en trouver influencée d'une manière déterminante. Afin d'éviter dans la mesure du possible des décisions contradictoires, la jurisprudence a admis, s'agissant de se prononcer sur l'existence d'une infraction en matière de circulation routière, que l'autorité administrative ne devait pas s'écarter sans raison sérieuse des faits constatés par le juge pénal ni de ses appréciations juridiques qui dépendent fortement de l'établissement des faits, en particulier lorsque le jugement pénal a été rendu au terme d'une procédure publique ordinaire au cours de laquelle les parties ont été entendues et des témoins interrogés (ATF 124 II 103 consid. 1c/bb p. 106; 123 II 97 consid. 3c/aa p. 100; 121 II 214 consid. 3a p. 217; 119 Ib 158 consid. 3c/aa p. 164). Si l'intéressé fait ou va probablement faire l'objet d'une dénonciation pénale, l'autorité administrative doit en principe surseoir à statuer jusqu'à droit connu sur le plan pénal, dans la mesure où l'état de fait ou la qualification juridique du comportement litigieux est pertinent(e) dans le cadre de la procédure administrative. (ATF 121 II 214 précité consid. 3a; ATF 119 Ib 158 précité consid. 2b). La sécurité du droit commande d'éviter que l'indépendance du juge pénal et du juge administratif ne conduise à des

jugements opposés, rendus sur la base des mêmes faits (arrêt 1C_181/2014 du 8 octobre 2014; ATF 139 II 95 consid. 3.2; ATF 137 I 363 consid. 2.3.2). La nécessité de suspendre la procédure administrative jusqu'à droit connu sur le plan pénal a été reconnue dans d'autres matières du droit administratif que la circulation routière. Ainsi, la CDAP a par exemple considéré que le SPAS avait à juste titre suspendu l'instruction du recours déposé contre la décision du CSR de rembourser un montant au titre de prestations du revenu d'insertion indûment touchées jusqu'à droit connu sur le sort de la plainte pénale déposée pour escroquerie contre le recourant (GE.2008.0030 du 14 août 2008). Elle a également jugé que la Police cantonale aurait dû attendre le sort de l'enquête pénale ouverte dans le but d'établir à qui incombait la responsabilité d'une vitre brisée au cours d'une bagarre, avant de rendre une décision mettant à charge d'un administré des frais d'intervention pour troubles de l'ordre et de la tranquillité publique (GE.2006.0196 du 16 octobre 2007). b) En l'espèce, le SPAS a déposé une plainte pénale pour escroquerie et infraction à l'art. 75 LASV, qui dispose que celui qui aura trompé l'autorité par des déclarations inexactes, aura omis de lui fournir les informations indispensables ou ne lui aura pas fourni les informations par elle requises, est passible d'une amende de dix mille francs au plus. Il est reproché aux recourants d'avoir dissimulé des revenus et des éléments de fortune. Il s'agit en particulier d'établir si, comme le soutient l'autorité administrative, pendant toute la durée de la prise en charge par les services sociaux, la fortune dissimulée dépassait la limite de 10'000 fr. applicable à une famille prétendant au bénéfice du revenu d'insertion, ce que les recourants manifestement contestent en plaidant, notamment, qu'ils auraient déclaré spontanément certains revenus au CSR, mais que cette autorité n'en aurait pas tenu compte. Pour les recourants, le rapport de police du 1^{er} novembre 2010 n'établit définitivement ni leur responsabilité, ni le montant des prestations qu'ils auraient indûment touchées. Il est évident que la demande de remboursement litigieuse est étroitement liée au sort de la procédure pénale ouverte à l'encontre des recourants. La procédure pénale porte en effet sur le même complexe de faits que celui ayant donné lieu à la demande de remboursement du CSR du 13 décembre 2013. L'affaire est complexe et, au stade du rapport de police du 1^{er} novembre 2010, si la dissimulation de revenus et d'éléments de fortune à l'égard des services sociaux est considérée par la police comme établie, il n'en est rien en revanche de son montant définitif. Il apparaît ainsi que ce ne sera qu'au terme de la procédure pénale que les services sociaux seront à même de rendre une décision portant sur la restitution du montant des prestations versées à tort aux recourants. On se trouve manifestement dans un cas d'application de l'art. 25 LPA-VD, où il se justifiait de suspendre la procédure administrative. Partant, en refusant de renvoyer le dossier au CSR afin qu'il suspende l'instruction jusqu'à droit connu sur la procédure pénale instruite par le Procureur de l'arrondissement de La Côte et rende ensuite une nouvelle décision, le SPAS a rendu une décision qu'il faut annuler. Le recours doit être admis sur ce point.

E. 2

a) Selon l'art. 29 al. 3 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst; RS 101), toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit, à moins que sa cause paraisse dépourvue de toute chance de succès, à l'assistance judiciaire gratuite; elle a en outre droit à l'assistance gratuite d'un défenseur, dans la mesure où la sauvegarde de ses droits le requiert. L'art. 18 al. 1 de la loi vaudoise sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 (LPA-VD; RSV 173.36) prévoit que l'assistance judiciaire est accordée, sur requête, à toute partie à la procédure dont les ressources ne suffisent pas à subvenir aux frais de procédure sans la priver du nécessaire, elle et sa famille et dont les prétentions ou

les moyens de défense ne sont pas manifestement mal fondés. Selon l'art. 18 al. 2 LPA-VD, si les circonstances de la cause le justifient, l'autorité peut désigner un avocat d'office pour assister la partie au bénéfice de l'assistance judiciaire. S'agissant d'une demande d'assistance pour une procédure administrative non contentieuse, l'examen des conditions matérielles (nécessité, chances de succès, importance considérable de la cause, difficulté des questions posées, défaut de connaissances de l'administré) doit être fait de manière stricte. Il faut poser des conditions élevées au caractère nécessaire de l'assistance judiciaire. La participation d'un avocat ne s'impose que dans des cas exceptionnels, lorsque des questions difficiles de fait ou de droit le rendent nécessaire et lorsqu'une assistance par des associations ou des institutions spécifiques n'entre pas en ligne de compte (ATF 125 V 32 consid. 2 p. 34; arrêt GE.2011.0139 du 3 novembre 2011 où il était question d'une requête d'assistance judiciaire en matière de révocation d'autorisation d'établissement). b) En l'espèce, l'autorité intimée ne remet pas en question l'indigence des recourants, ni ne conteste l'importance que revêt pour eux la cause. Elle soutient en revanche que la condition relative à la complexité de la cause, et de la nécessité qui en découlerait de se faire assister par un avocat, ne serait pas réalisée au motif que la question à trancher n'implique pas la construction d'un raisonnement juridique complexe, s'agissant simplement de constater que la fortune et les ressources des recourants les mettaient largement en dessus des normes de fortunes applicables pour toute la période où ils ont perçu des prestations. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, il se justifie en principe de désigner un avocat d'office à l'indigent lorsque la situation juridique de celui-ci est susceptible d'être affectée de manière particulièrement grave. Lorsque, sans être d'une portée aussi capitale, la procédure en question met sérieusement en cause les intérêts de l'indigent, il faut en sus que l'affaire présente des difficultés en fait et en droit que le recourant ne peut surmonter seul (ATF 130 I 180 consid. 2.2; 128 I 225 consid. 2.5.2 et les arrêts cités). La nature de la procédure, qu'elle soit ordinaire ou sommaire, unilatérale ou contradictoire, régie par la maxime d'office ou la maxime des débats, et la phase de la procédure dans laquelle intervient la requête, ne sont pas à elles seules décisives (ATF 130 I 180 consid. 2.2 précité; 125 V 32 consid. 4b et les arrêts cités). En l'occurrence, la cause au fond porte sur la restitution de prestations sociales indûment perçues. Le montant en jeu est colossal, puisqu'il se rapporte à l'entier de l'aide – sous déduction d'un montant ayant fait l'objet d'une décision antérieure – versée pendant plusieurs années et s'élève à 273'450 fr. 05. Comme on l'a vu au considérant qui précède, cette demande de remboursement est étroitement liée au sort d'une procédure pénale particulièrement complexe qui est de nature à permettre à l'autorité administrative d'établir en toute connaissance de cause le montant indû dont elle entend exiger le remboursement. La cause à élucider, en fait et en droit, n'est pas aussi simple que ce que l'autorité intimée laisse entendre et nécessite l'intervention d'un avocat d'office. L'affaire présente ainsi le caractère de complexité exigé par les art. 29 al. 3 Cst et 18 al. 2 LPA-VD. Enfin, la démarche des recourants n'était pas vouée à l'échec. C'est à tort que l'autorité intimée a refusé la désignation d'un avocat d'office. Le recours doit donc être également admis sur ce point.

E. 3

Vu ce qui précède, le recours est admis, sans frais. Sur le fond, la décision attaquée est annulée et le dossier renvoyé au CSR pour qu'il suspende la cause jusqu'à droit connu sur la procédure pénale instruite à l'encontre des recourants puis rende une nouvelle décision sur cette base. S'agissant de la demande d'assistance judiciaire, la décision attaquée est réformée en ce sens que le recourant est mis au bénéfice de l'assistance judiciaire pour la

procédure s'étant déroulée devant le SPAS. Ce service est invité à fixer le montant de l'indemnité due au conseil d'office des recourants. Obtenant gain de cause devant la CDAP par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel d'office, les recourants ont droit à une indemnité à titre de dépens (art. 55 et 99 de la loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 [LPA-VD; RSV 173.36]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.